

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°003-2017/AN

**PORTANT STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 13 janvier 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 2 :

Est fonctionnaire des collectivités territoriales, toute personne qui, nommée à un emploi permanent des administrations des collectivités territoriales, a été titularisée dans ledit emploi après une période de stage probatoire d'une année au moins.

Article 3 :

Les fonctionnaires sont regroupés par cadres, emplois et classes.

CHAPITRE 2 : DES CADRES, DES EMPLOIS ET DES CLASSES

Section 1 : Des cadres

Article 4 :

Le cadre est l'ensemble des emplois d'une même administration ou service nécessitant une qualification professionnelle de même nature.

Article 5 :

Des textes d'organisation pris par décret en Conseil des ministres précisent pour les différents cadres de fonctionnaires, les dispositions de la présente loi.

Section 2 : Des emplois

Article 6 :

L'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée.

Les emplois de la fonction publique territoriale sont des emplois permanents indispensables à l'accomplissement des missions essentielles et secondaires dévolues aux collectivités territoriales. Ils sont constitués des emplois :

- de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau ;
- d'application ;
- d'exécution.

Article 7 :

Les emplois de conception, de direction ou de prestations intellectuelles et techniques de haut niveau se rapportent aux emplois où sont exercées des fonctions ou des tâches d'élaboration, d'orientation, de formulation, de contrôle et de suivi-évaluation des politiques sectorielles des collectivités territoriales, d'analyse ou de recherche. L'accès à ces emplois requiert un niveau minimum de licence ou de baccalauréat plus trois ans de formation professionnelle.

Les emplois d'application se rapportent aux emplois où sont exercées des fonctions ou des tâches de mise en application de politiques, d'orientations, d'expertises techniques ou scientifiques dans les services publics. L'accès à ces emplois requiert un niveau minimum de baccalauréat.

Les emplois d'exécution se rapportent aux emplois où sont exercées des fonctions ou des tâches d'appui suite aux directives ou instructions données par le supérieur hiérarchique immédiat sans possibilité de délégation ou de supervision. L'accès à ces emplois requiert un niveau minimum de certificat d'étude primaire.

Article 8 :

Les emplois de la fonction publique territoriale sont prévus dans un tableau prévisionnel qui détermine le nombre et la qualité ainsi que l'évolution des effectifs à moyen terme.

Le tableau prévisionnel des effectifs à moyen terme prévu à l'alinéa précédent est proposé par les présidents de conseil de collectivité territoriale, centralisé au niveau de la région et autorisé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales, après arbitrage du conseil consultatif de la fonction publique territoriale.

Article 9 :

Chaque emploi prévu au tableau prévisionnel est identifié par une appellation normalisée, sa localisation dans la structure administrative des collectivités territoriales et le profil professionnel y correspondant.

Article 10 :

Les emplois de fonctionnaire de collectivité territoriale sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement en six catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres alphabétiques P, A, B, C, D et E.

Les emplois de chaque catégorie sont répartis en trois échelles désignées dans l'ordre décroissant par les chiffres 1, 2, 3 pour les catégories A, B, C, D et E et par les lettres A, B et C pour la catégorie P et ce, conformément au tableau de classification joint en annexe 1 de la présente loi.

Section 3 : Des classes

Article 11 :

La classe est la subdivision de l'emploi permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles et de leurs anciennetés.

Article 12 :

Chaque emploi de fonctionnaire de collectivité territoriale comprend trois classes qui sont :

- la première classe ;
- la deuxième classe ;
- la troisième classe.

En fonction des catégories, le nombre d'échelons par classe est fixé comme suit :

Catégorie P

- première classe : 17 échelons ;
- deuxième classe : 12 échelons ;
- troisième classe : 08 échelons.

Catégorie A

- première classe : 17 échelons ;
- deuxième classe : 12 échelons ;
- troisième classe : 08 échelons.

Catégorie B

- première classe : 18 échelons ;
- deuxième classe : 13 échelons ;
- troisième classe : 09 échelons.

Catégories C, D et E

- première classe : 19 échelons ;
- deuxième classe : 14 échelons ;
- troisième classe : 10 échelons.

A niveau égal de recrutement, le nombre d'échelons est le même pour toutes les catégories.

TITRE II : DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS, STAGE PROBATOIRE ET REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 13 :

L'accès aux emplois de la fonction publique territoriale est ouvert à égalité de droit à tous les Burkinabè remplissant les conditions requises pour chaque emploi postulé.

Article 14 :

Nul ne peut postuler à un emploi de la fonction publique territoriale s'il :

- ne possède la nationalité burkinabè ;
- ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- ne remplit les conditions d'aptitudes physique et mentale exigées pour l'exercice de l'emploi ;
- n'est âgé de dix-huit ans au moins et de trente-sept ans au plus ;
- a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois au moins ou avec sursis de dix-huit mois au moins.

Article 15 :

Le mode commun d'accès aux emplois permanents des collectivités territoriales est le concours.

Le concours est le mode de recrutement par lequel, des candidats sélectionnés sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite par un jury souverain et déclarés admis, dans la limite des emplois à pourvoir, par le président du conseil de collectivité territoriale qui recrute.

Il ne peut être dérogé au principe de recrutement par concours que par décret pris en Conseil des ministres.

Les conditions d'organisation des concours, d'administration des épreuves et de publication des résultats sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 16 :

Le recours au bénévolat est interdit.

Article 17 :

Tout recrutement doit, sous peine de nullité, avoir pour but de pourvoir à un emploi existant dont le besoin a été exprimé et développé dans la note explicative jointe au budget au moment de son examen par le conseil de collectivité territoriale.

Dans ce cas, la délibération portant adoption de ce budget vaut autorisation de recrutement accordée à l'ordonnateur du budget.

Article 18 :

Le recrutement des fonctionnaires des collectivités territoriales se fait soit par voie de concours directs ou professionnels ou par sélection sur dossiers soit par examen professionnel sanctionné par un diplôme ou un titre exigé pour l'emploi postulé.

Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires de certains diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées.

Les concours professionnels sont ouverts aux agents de la fonction publique territoriale occupant les emplois immédiatement inférieurs à ceux auxquels les concours donnent accès.

Les modalités d'organisation des concours et de sélection sur dossiers sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Le recrutement par sélection sur dossiers est une variante du concours direct.

Les textes d'organisation et les réglementations propres à certains emplois peuvent prévoir la combinaison de ces modes de sélection.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale admis dans un emploi par concours professionnel ou par examen professionnel y est titularisé sans être astreint au stage probatoire. Il est placé dans la nouvelle hiérarchie à l'échelon comportant un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancien emploi.

Article 19 :

L'intégration du fonctionnaire de collectivité territoriale est matérialisée par un arrêté signé du président de conseil de collectivité territoriale.

L'arrêté d'intégration doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom(s) de l'agent ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la date de l'intégration ;
- l'emploi concerné ;
- la catégorie et l'échelle.

CHAPITRE 2 : DU STAGE PROBATOIRE

Article 20 :

L'acquisition de la qualité de fonctionnaire de collectivité territoriale est subordonnée à l'accomplissement d'une période de stage probatoire d'une année au moins.

Article 21 :

Le stage probatoire prévu à l'article 20 ci-dessus se déroule sous le contrôle d'un maître de stage.

Le maître de stage a pour responsabilités essentielles d'encadrer, d'orienter, de conseiller le fonctionnaire stagiaire et de rédiger le rapport

de stage au vu duquel le stage est validé ou prorogé par le président du conseil de collectivité territoriale.

Le stage probatoire peut être prorogé une seule fois et pour une durée égale, s'il est jugé non satisfaisant.

Le maître de stage est désigné par le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire stagiaire à l'occasion de la prise de service parmi les cadres titularisés.

Sous peine de nullité, le certificat de prise de service du stagiaire fonctionnaire doit comporter l'identité administrative du maître de stage.

Article 22 :

Le fonctionnaire stagiaire perçoit pendant la durée du stage probatoire, la rémunération correspondant à l'indice afférent au premier échelon de la première classe de l'emploi dans lequel il a vocation à être titularisé.

Cette rémunération subit la retenue pour pension qui peut être remboursée dans les conditions fixées par le régime général des pensions, en cas de démission, de révocation, de licenciement ou de décès.

Article 23 :

Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire stagiaire sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- la révocation.

Article 24 :

La procédure disciplinaire applicable au fonctionnaire stagiaire est celle prévue pour le fonctionnaire titulaire. La durée de l'exclusion temporaire des fonctions n'est pas prise en compte dans le calcul de la période de stage probatoire.

Article 25 :

Sauf dispositions contraires spécifiques à certains emplois, le fonctionnaire stagiaire ne peut :

- faire l'objet d'affectation ;
- être mis à disposition ;
- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des fonctions de direction ou de contrôle ;
- être mis en position de stage pour une durée de plus de trois mois.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la non titularisation est imputable à la collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire stagiaire.

Article 26 :

Le fonctionnaire stagiaire qui a obtenu, sur une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée cumulée de six mois au moins, doit se présenter devant le conseil national de santé qui se prononce sur son aptitude à assurer l'emploi permanent pour lequel il a été recruté.

Article 27 :

Il peut être mis fin au stage probatoire avant la date normale de son expiration par :

- la démission ;
- le licenciement ;
- la révocation ou le décès du fonctionnaire stagiaire.

Article 28 :

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié en cours de stage probatoire pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle notoire ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil national de santé ;
- faits antérieurs à l'admission au stage probatoire qui auraient fait obstacle au recrutement, s'ils avaient été connus ;
- refus de rejoindre le poste assigné ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte des droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois.

Article 29 :

Le licenciement du fonctionnaire stagiaire pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après six mois de stage minimum.

Le licenciement est prononcé par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale sur rapport du maître de stage et après avis du comité technique paritaire.

Article 30 :

Le fonctionnaire stagiaire qui, ayant bénéficié de ses droits à congé de maladie, n'est pas reconnu apte à reprendre son service par le conseil national de santé dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus, est licencié pour inaptitude physique ou mentale.

Article 31 :

A l'expiration de l'année de stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire est soit titularisé au premier échelon de la première classe de son emploi, soit autorisé à effectuer une nouvelle année de stage probatoire dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente loi, soit licencié par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale.

Le fonctionnaire stagiaire est titularisé au vu d'un dossier de titularisation dont la composition est fixée par arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut être titularisé que s'il a effectué le service national pour le développement ou s'il en a été dispensé.

Article 32 :

Les textes d'organisation de certains emplois peuvent, en raison des exigences qui leur sont propres, instituer préalablement à la titularisation, l'obligation de prestation de serment.

Article 33 :

Le temps de stage probatoire est pris en compte pour la durée d'une année dans l'avancement du fonctionnaire stagiaire et pour la constitution de son droit à pension.

Le temps passé au service militaire ne peut se substituer à la période de stage probatoire qui est de ce fait suspendu jusqu'à la libération du fonctionnaire stagiaire. Ce temps est pris en compte dans la carrière administrative de l'intéressé.

Article 34 :

Le droit de grève n'est pas reconnu au fonctionnaire stagiaire.

Article 35 :

Sont applicables aux fonctionnaires stagiaires, les dispositions de la présente loi non contraires aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : DE LA REMUNERATION

Article 36 :

Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement soumis à retenue pour pension ;
- l'indemnité de résidence.

Le traitement soumis à retenue pour pension est défini par un coefficient dénommé indice de traitement affecté à chaque classe et échelon de la hiérarchie des emplois.

Le montant annuel de ce traitement est déterminé par application de la valeur du point indiciaire à l'indice du fonctionnaire dans la grille de traitement.

Sont également parties de la rémunération :

- les allocations familiales ;
- les indemnités représentatives de frais ou rétribuant des travaux supplémentaires effectifs ;
- les indemnités justifiées par des contraintes et des spécificités inhérentes à l'exercice de l'emploi ;
- les avantages en nature.

Article 37 :

Des décrets pris en Conseil des ministres, sur rapport du ministre en charge des finances après avis des ministres en charge des collectivités territoriales et de la fonction publique fixent :

- le classement indiciaire des emplois de fonctionnaire et la valeur du point indiciaire ;
- le taux et les conditions d'attribution des allocations familiales ;

- la nature, les taux et les conditions d'attribution des indemnités visées à l'article 36 ci-dessus ;
- la détermination des avantages en nature et les conditions de leur attribution.

TITRE III : DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 38 :

Indépendamment des obligations et droits résultant des dispositions spécifiques qui leur sont applicables ou de l'emploi qu'ils peuvent être appelés à exercer, les fonctionnaires de collectivité territoriale sont et demeurent soumis aux obligations générales prévues par le présent titre et bénéficient des droits et garanties qui y sont énoncés.

CHAPITRE 1 : DES OBLIGATIONS

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui leur sont applicables, les fonctionnaires de collectivité territoriale ont pour obligation fondamentale de servir avec loyauté, probité et patriotisme les intérêts de la collectivité territoriale et de l'Etat. Ils doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter l'autorité de l'Etat.

Article 40 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale sont tenus de consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle à l'exercice de leur emploi, d'être présents à leur poste de travail pendant les heures légales de travail et d'accomplir par eux-mêmes les tâches qui leur sont confiées.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale ne peut exercer des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions littéraires, scientifiques et artistiques et agro-pastorales non industrielles, ni avoir par lui-même ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays

des intérêts dans une entreprise dont il a ou avait l'administration, la gestion ou le contrôle.

Toutefois, le fonctionnaire de collectivité territoriale peut être autorisé dans des conditions définies par décret pris en Conseil des ministres, à effectuer des expertises ou des consultations se rapportant à ses compétences, à donner des enseignements se rattachant à ses compétences, à faire de la production agropastorale non industrielle ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 41 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale exécutent les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public de la collectivité territoriale.

Article 42 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi.

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale placé à la tête d'un service est responsable auprès de ses supérieurs hiérarchiques de la réalisation des objectifs assignés à ce service ainsi que de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, financières et matérielles allouées à cet effet.

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale est tenu de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, des négligences ou des manquements commis dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du service, par les agents placés sous son autorité.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 43 :

A l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres, le fonctionnaire ne doit, en aucun cas, solliciter, exiger ou accepter des tiers, directement ou par personne interposée, des dons, présents, gratifications

ou autres avantages quelconques, de quelque nature que ce soit pour les services qu'il est tenu de rendre dans le cadre de ses fonctions ou en relation avec celles-ci.

Article 44 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale doivent en toutes circonstances assurer leurs fonctions en toute impartialité et se garder de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers du service public ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service public.

A ce titre, il est interdit notamment, d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration publique, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toute forme de représentations à caractère politique.

Article 45 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale sont au service des collectivités territoriales.

Les fonctionnaires de collectivité territoriale doivent traiter les dossiers avec diligence et faire preuve de courtoisie et de politesse dans leurs relations avec les usagers.

Les fonctionnaires de collectivité territoriale sont tenus de fournir toute information sollicitée que les usagers sont en droit d'obtenir. Les informations qui ne doivent pas être communiquées aux usagers sont précisées pour chaque collectivité territoriale par le président du conseil de collectivité territoriale après délibération du conseil.

Article 46 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale doivent, dans le cadre du service, éviter tout comportement susceptible de compromettre la dignité ou l'honneur de leurs fonctions ou de la collectivité territoriale qui les emploie.

Article 47 :

Sans préjudice des règles instituées par la législation pénale en matière de secret professionnel, le fonctionnaire de collectivité territoriale est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations ou les documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la divulgation est de nature à nuire aux intérêts du service public de la collectivité territoriale qui l'emploie ou aux intérêts des administrations et institutions publiques.

L'obligation de discrétion professionnelle ne s'applique pas à la dénonciation suivant les prescriptions de la législation pénale, des crimes ou délits dont l'agent a eu connaissance dans les conditions visées à l'alinéa précédent, ni aux témoignages qu'il peut être amené à faire à la demande d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Article 48 :

La communication de pièces ou de documents de service contraire aux règlements est formellement interdite.

Pour chaque collectivité territoriale visée par la présente loi, le président du conseil de collectivité territoriale compétent prend toute mesure utile à la préservation du secret des documents du service et fixe notamment les règles de communication aux personnes étrangères au service.

Article 49 :

Tout manquement aux dispositions du présent chapitre constitue une faute professionnelle passible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Toutefois, le fonctionnaire de collectivité territoriale ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé par écrit des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 50 :

Les règles de procédures disciplinaires applicables aux agents sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DES DROITS

Article 51 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale a droit, après service accompli, à une rémunération comprenant le traitement soumis à retenue pour pension. Il peut bénéficier d'indemnités ou de tout autre avantage en fonction des contraintes et sujétions particulières propres à l'exercice de son emploi.

Les conditions et les modalités de détermination et de versement des traitements et avantages sont fixées par voie réglementaire.

Article 52 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale bénéficient d'une protection sociale en matière de risques professionnels, de prestations familiales, d'assurance vieillesse et de soins de santé dans les conditions fixées par la loi.

Les agents des collectivités territoriales recrutés en application de la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et agents des collectivités territoriales et de la présente loi sont affiliés au régime général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

En vue de permettre aux agents des collectivités territoriales qui ont cotisé à l'un et l'autre régime, de bénéficier du cumul de leurs années de service au titre de la pension de retraite, il est institué :

- une coordination entre les régimes de pensions suivants : le régime de pension des agents communaux du Burkina Faso régi par l'ordonnance n°75-057/PRES/IS/DGI du 9 décembre 1975 et son modificatif n°81-0029/PRES/CMRPN/IS/DGI du 27 août 1981 et le régime de pension régi par le code de sécurité sociale.

Les modalités d'application de cette coordination sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

- une coordination entre les régimes de pensions suivants : le régime de pension des agents communaux du Burkina Faso régi par l'ordonnance n°75-057/PRES/IS/DGI du 9 décembre 1975 et son modificatif n°81-0029/PRES/CMRPN/IS/DGI du 27 août 1981 et le régime général de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires (CARFO).

Les modalités d'application de cette coordination sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 53 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale ont droit à un congé annuel de trente jours consécutifs avec traitement, pour onze mois de services accomplis.

Article 54 :

Nonobstant les dispositions de l'article 50 ci-dessus, le régime de congé annuel du personnel enseignant est fixé par des dispositions particulières.

Article 55 :

Le congé annuel est obligatoire pour l'agent. Il constitue un droit qu'aucune sanction encourue par l'agent ne peut remettre en cause. L'agent est libre de prendre son congé annuel dans les localités et pays de son choix.

Toutefois, la collectivité territoriale dont il relève peut remettre en cause ce choix pour des motifs qui sont dûment portés à sa connaissance.

La décision du congé est prise par le président du conseil de collectivité territoriale dont relève l'agent concerné.

Article 56 :

La collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités de service, la période de jouissance du congé annuel.

Toutefois, le congé annuel ne peut être fractionné en plus de deux tranches de quinze jours chacune.

L'administration peut, pour les mêmes raisons, s'opposer à tout fractionnement de congé annuel.

En aucun cas, il ne peut être versé une indemnité compensatrice de congé annuel.

Article 57 :

Des autorisations d'absence non déductibles du congé annuel peuvent être accordées avec maintien du traitement ou du salaire :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation de congrès ou de réunions syndicales ;
- aux agents appelés à participer à des actions ou à des manifestations d'intérêt national ou devant accomplir une mission d'intérêt public.

Ces autorisations d'absence sont accordées par le président du conseil de la collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire concerné sous réserve des délégations de signature consenties au supérieur hiérarchique immédiat de celui-ci.

Article 58 :

Des autorisations d'absence avec maintien du traitement ou du salaire pour événements familiaux et non déductibles du congé annuel dans la limite de dix jours au maximum par an peuvent être accordées aux agents.

Article 59 :

Les autorisations d'absence prévues à l'article 58 ci-dessus sont accordées, sur demande du fonctionnaire, par son supérieur hiérarchique immédiat.

Article 60 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale ont droit, dans les conditions et modalités précisées par les dispositions spécifiques qui leur sont applicables, à des congés pour maladie.

Article 61 :

Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité d'une durée totale de quatorze semaines qui commence obligatoirement au plus tôt huit semaines et au plus tard quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, une sage-femme ou un maïeuticien d'Etat.

La décision du congé de maternité est prise par le président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 62 :

Sauf cas d'accouchement avant la date présumée, le personnel féminin concerné ne peut bénéficier d'un congé de maternité de plus de dix semaines à partir de la date effective de l'accouchement.

En cas de mort-né ou de décès du nouveau-né avant l'expiration du congé de maternité, le personnel féminin concerné a droit à un congé de six semaines à partir de la date de cet événement.

Si à l'expiration du congé de maternité, le personnel féminin concerné n'est pas en état de reprendre son service, il est placé en congé maladie, au vu des certificats médicaux dûment établis par tout agent de santé habilité.

Article 63 :

La jouissance consécutive d'un congé de maternité et d'un congé annuel est autorisée.

Article 64 :

Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, la mère a droit à des repos pour allaitement.

La durée totale de ces repos est d'une heure et demie par jour.

Les modalités de gestion de ces repos pour allaitement sont fixées par voie réglementaire.

Article 65 :

Des congés avec traitement peuvent être accordés aux fonctionnaires de collectivité territoriale pour leur permettre de prendre part aux épreuves de concours ou examens.

La durée du congé est égale à la durée du concours ou de l'examen auquel le fonctionnaire doit prendre part, augmentée le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour, du lieu d'affectation au centre du concours ou de l'examen. Cette durée ne peut en aucun cas excéder un mois.

Les supérieurs hiérarchiques immédiats du fonctionnaire peuvent apprécier et accorder les congés pour examens ou concours d'une durée de un à dix jours. Pour les congés d'une durée de plus de dix jours, le président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire concerné est seul autorisé à les accorder.

Ces congés pour examens ou concours sont déductibles des prochains droits à congé annuel du fonctionnaire à partir du onzième jour.

Article 66 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale a droit, après cessation définitive de ses fonctions, à une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime des pensions qui lui est applicable.

Article 67 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale bénéficient de promotions conformément aux textes en vigueur. Ils ont droit dans les mêmes conditions, à la formation, à la spécialisation et au perfectionnement en cours d'emploi.

Article 68 :

Les fonctionnaires de collectivité territoriale jouissent des droits et libertés reconnus par la Constitution à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent notamment participer à la création d'associations ou de syndicats professionnels, y adhérer et y exercer des mandats, dans les conditions prévues par la législation relative à la liberté d'association. Ils sont libres de leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses et aucune

mention faisant état de ces opinions ne doit figurer dans leur dossier individuel.

Toutefois, l'expression de ces opinions doit se faire en dehors du service et dans le respect de l'obligation de réserve.

Article 69 :

Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires de collectivité territoriale qui l'exercent dans le respect des lois en vigueur.

Article 70 :

Indépendamment de la protection qui lui est due en vertu de la loi pénale et des lois spéciales contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont il peut faire l'objet, la collectivité territoriale est tenue de protéger le fonctionnaire contre les actes préjudiciables dont il est victime en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

La collectivité territoriale est tenue de réparer, le cas échéant, les dommages qui en résultent, selon des modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres.

La collectivité territoriale est, dans ces conditions, subrogé aux droits du fonctionnaire pour obtenir réparation de l'auteur des faits.

La collectivité territoriale dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Article 71 :

Lorsque le fonctionnaire de collectivité territoriale est condamné pour faute personnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de la collectivité territoriale dont il relève se substitue de plein droit à la sienne.

Dans ce cas, la collectivité territoriale exerce à l'encontre de l'agent une action récursoire, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues.

Les conditions de l'exercice de l'action récursoire sont précisées par voie réglementaire.

Article 72 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale a le droit d'avoir un dossier individuel créé et tenu par la collectivité territoriale dont il relève. Il est enregistré auprès de cette collectivité territoriale sous un numéro matricule.

Le dossier individuel doit contenir toutes les pièces relatives à la situation administrative du fonctionnaire ; ces pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

Le fonctionnaire a accès aux pièces de son dossier individuel sous le contrôle du responsable chargé de la gestion des ressources humaines.

Les pièces du dossier individuel sont précisées par voie réglementaire.

Article 73 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale qui s'estime lésé dans ses droits professionnels dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi.

Article 74 :

A l'exclusion des actes publiés au Journal officiel, tous les actes concernant la situation administrative du fonctionnaire lui sont notifiés.

Les modalités de notification sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 75 :

Le président du conseil de collectivité territoriale est le chef de l'administration de la collectivité territoriale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à ses adjoints dans le respect des textes en vigueur.

Il peut donner délégation de signature au secrétaire général de collectivité territoriale après délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 76 :

Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre de la promotion de la coopération inter collectivité, recruter des fonctionnaires permanents.

Les modalités de recrutement et de gestion de ces agents sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 77 :

Il est institué auprès du ministre en charge des collectivités territoriales un cadre de concertation dénommé conseil consultatif de la fonction publique territoriale ayant compétence pour donner des avis sur toutes les questions d'ordre général concernant les emplois et les agents des collectivités territoriales et de toute autre question spécifique dont il est saisi.

Article 78 :

Il est institué auprès de chaque collectivité territoriale, les organes consultatifs de concertation et de gestion participative ci-après :

- le comité technique paritaire ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'affectation.

Article 79 :

Le comité technique paritaire a compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la collectivité territoriale, de gestion et de formation des fonctionnaires.

Article 80 :

Le conseil de discipline a une compétence consultative en matière de sanction disciplinaire pour les fautes professionnelles commises par les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 81 :

La Commission d'affectation est un organe de gestion participative en matière d'affectation des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Article 82 :

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du conseil consultatif de la fonction publique territoriale, du comité technique paritaire, du conseil de discipline et de la commission d'affectation sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DE L'ORGANISATION DES CARRIERES DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE 1 : DE L'EVALUATION ET DE L'AVANCEMENT

Article 83 :

Sauf dérogation prévue par décret pris en Conseil des ministres, tout fonctionnaire qui justifie de plus de six mois de service en activité ou en détachement doit faire l'objet, chaque année, d'une évaluation exprimant son rendement dans le service.

Le pouvoir d'évaluation appartient au supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire qui l'exerce sur la base, soit d'une lettre de mission, soit d'une fiche d'indication des attentes.

Article 84 :

Les résultats attendus et ceux atteints par le fonctionnaire ainsi que les observations du supérieur hiérarchique immédiat font l'objet d'un entretien d'évaluation avec le fonctionnaire concerné.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, une note chiffrée est arrêtée suivant une cotation de un à dix et communiquée au fonctionnaire.

La note chiffrée peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir.

La contestation est adressée au président du conseil de collectivité territoriale dont relève l'agent qui statue après avis du comité technique paritaire.

Toute évaluation jugée complaisante ou abusive expose le notateur à des sanctions disciplinaires.

Les modalités et les critères d'évaluation des fonctionnaires sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 85 :

L'avancement du fonctionnaire comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de classe à classe.

Article 86 :

L'avancement d'échelon qui se traduit par une augmentation de traitement, a lieu tous les deux ans pour le fonctionnaire dont la moyenne des notes, calculée sur la même période, est au moins égale à six sur dix.

Article 87 :

Seuls bénéficient d'un avancement de classe, les fonctionnaires de collectivité territoriale remplissant les conditions suivantes :

- pour un avancement à la deuxième classe, les fonctionnaires qui ont accompli dix années de service au moins dans la première classe et dont la moyenne des notes, calculée sur ladite période, est au moins égale à huit sur dix ;
- pour un avancement à la troisième classe, les fonctionnaires qui ont accompli huit années de service au moins dans la deuxième classe et dont la moyenne des notes, calculée sur ladite période, est au moins égale à huit sur dix.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire se trouve au dernier échelon de la première ou la deuxième classe et remplit les conditions requises pour l'avancement d'échelon ou bénéficie d'une bonification d'un échelon, il passe à la classe immédiatement supérieure sans condition de moyenne de notes.

L'avancement d'une classe à une autre n'est pas subordonné à l'épuisement des échelons de la classe précédente.

Article 88 :

En cas d'avancement de classe, le fonctionnaire est placé dans la nouvelle classe à un indice de traitement immédiatement supérieur à celui de son prochain avancement dans l'ancienne classe.

Ne peuvent bénéficier d'un avancement de classe, les fonctionnaires qui ont subi une sanction disciplinaire de deuxième degré correspondant au retard d'avancement et/ou à l'abaissement d'échelon au cours des vingt-quatre derniers mois précédant la date d'effet de l'avancement de classe.

Article 89 :

Il est institué une commission d'avancement, de reclassement et de reversement dont les membres sont nommés par arrêté du président de conseil de collectivité territoriale.

La composition, le fonctionnement et les attributions de cette commission sont fixés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2 : DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION HIERARCHIQUE

Article 90 :

En application de l'article 67 de la présente loi, les textes d'organisation des emplois et les règlements propres à chaque collectivité territoriale doivent assurer à tous les fonctionnaires des collectivités territoriales ayant les aptitudes et le mérite nécessaires, des facilités en vue de leur formation, perfectionnement, spécialisation ou accès aux emplois supérieurs.

Section 1 : De la formation professionnelle

Article 91 :

Les différents types de stages auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires des collectivités territoriales sont :

- le stage de formation ;
- le stage de spécialisation ;
- le stage de perfectionnement.

Article 92 :

La position de stage de formation est celle du fonctionnaire qui, à la suite d'un concours est placé, par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dont il relève, dans un établissement de formation ou auprès d'une administration publique ou privée, pour une durée au moins égale à une année scolaire, en vue de lui faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale de retour de stage de formation ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après trois années de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un stage de spécialisation qu'après deux années de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale de retour de stage de formation ne peut bénéficier d'un stage de perfectionnement qu'après trois mois de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Seuls les stages de formation débouchant sur un niveau de qualification supérieur et sanctionnés par un titre ou diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois, donnent lieu à un changement d'emploi.

Le même diplôme ne peut donner lieu à la fois à un reclassement et à une bonification d'échelon.

Article 93 :

La position de stage de spécialisation est celle dans laquelle le fonctionnaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

Article 94 :

Le fonctionnaire de retour de stage de spécialisation ne peut bénéficier de la même mesure, qu'après deux années de service effectif, pour compter de la date de sa reprise de service.

Le fonctionnaire de retour d'un stage de spécialisation ne peut bénéficier d'un stage de perfectionnement qu'après une année de service effectif pour compter de sa date de reprise de service.

Les stages de spécialisation, quel que soit leur nombre, ne peuvent donner lieu ni à un changement d'emploi ni à un reclassement.

Seuls les stages réguliers de spécialisation d'une durée de dix-huit mois au moins, sanctionnés par le titre que confèrent lesdites spécialisations ouvrent droit à une bonification d'un échelon.

Article 95 :

Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur n'est pas un stage de spécialisation mais un stage de formation.

De même, un stage qui débouche sur un niveau de qualification supérieure à celui du demandeur et sanctionné par un titre de capacité ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois n'est pas un stage de spécialisation mais un stage de formation.

En tout état de cause, un stage accordé comme un stage de spécialisation ne peut pas être transformé en stage de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de formation.

Article 96 :

La position de stage de perfectionnement est celle dans laquelle le fonctionnaire actualise ses connaissances ou adapte sa formation aux progrès scientifiques et technologiques.

Article 97 :

Un stage qui vise à approfondir certains aspects de l'emploi par le demandeur n'est pas un stage de perfectionnement mais un stage de spécialisation.

Un stage qui vise à faire acquérir des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice d'un emploi immédiatement supérieur à celui du demandeur n'est ni un stage de perfectionnement, ni un stage de spécialisation mais un stage de formation.

De même, un stage qui débouche sur un niveau de qualification supérieure à celui du demandeur et sanctionné par un titre de capacité ou un diplôme exigé pour une promotion normale dans la hiérarchie des emplois n'est ni un stage de perfectionnement, ni un stage de spécialisation mais un stage de formation.

En tout état de cause, un stage accordé comme un stage de perfectionnement ne peut pas être transformé en stage de spécialisation ou de formation en cours ou à l'issue du stage pour faire bénéficier des avantages que procure le stage de spécialisation ou de formation.

Article 98 :

Le fonctionnaire de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier de la même mesure qu'après neuf mois de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Le fonctionnaire de retour d'un stage de perfectionnement ne peut bénéficier d'un stage de spécialisation qu'après un an de service effectif pour compter de la date de sa reprise de service.

Le stage de perfectionnement ne donne droit ni à un changement d'emploi, ni à une bonification d'échelon.

Article 99 :

Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des stages non prévues au présent chapitre sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 : De la promotion hiérarchique

Article 100 :

Pour l'accès à un emploi hiérarchiquement supérieur ou à une échelle supérieure dans le même emploi, des concours ou examens professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de collectivité territoriale classés dans les emplois inférieurs, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale qui accède à un emploi par concours ou examens professionnels est reclassé dans ledit emploi dans les conditions prévues à l'article 18 de la présente loi.

TITRE VI : DES POSITIONS DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 101 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale est obligatoirement placé dans l'une des positions suivantes :

- activité ;
- mise à disposition ;
- détachement ;
- disponibilité ;
- sous les drapeaux.

CHAPITRE 1 : DE L'ACTIVITE

Article 102 :

L'activité est la position du fonctionnaire des collectivités territoriales qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein de la collectivité territoriale qui l'emploie.

Dans chaque collectivité territoriale, des dispositions sont prises en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de service, la permanence des fonctionnaires dans leur poste de travail.

Article 103 :

Sont également considérés comme en position d'activité, les fonctionnaires de collectivité territoriale placés dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- autorisation d'absence ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ou concours ;
- période de stage.

Le temps passé dans les situations ci-dessus est valable, dans les conditions prévues au présent article, pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigé pour prétendre à un avancement de classe ou à un concours professionnel.

Article 104 :

Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage de formation, de spécialisation ou de perfectionnement sont, dans cette position et pendant toute la durée du stage, considérés comme étant en activité dans la collectivité territoriale d'origine. Ils ne sont pas remplacés dans leur emploi par un recrutement nouveau.

Section 1 : Du congé annuel, du congé de maternité, du congé pour examen ou concours et des autorisations d'absence

Article 105 :

Les conditions d'octroi au fonctionnaire des collectivités territoriales du congé annuel, du congé de maternité, du congé pour examen ou concours et des autorisations d'absence, sont celles fixées par les articles 53 à 65 de la présente loi.

Section 2 : Du congé de maladie

Article 106 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale malade et dans l'impossibilité d'exercer son emploi doit, sauf cas de force majeure, faire constater immédiatement son état par une autorité médicale habilitée, et informer son service avec à l'appui un certificat médical établi en bonne et due forme.

L'autorité médicale compétente doit en particulier prescrire un repos couvrant le début et la fin probable de l'incapacité de travail.

Article 107 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 106 ci-dessus, le fonctionnaire est mis en congé de maladie de courte durée avec maintien de l'intégralité de son traitement dans les conditions suivantes :

- par le supérieur hiérarchique immédiat dont il dépend quand l'interruption de travail est de dix jours au maximum ;
- par le président du conseil de collectivité territoriale concernée quand l'interruption de travail excède dix jours sans toutefois atteindre trois mois.

Article 108 :

Le congé de maladie dit congé de longue durée est accordé par le président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire, après avis du conseil national de santé, pour une ou plusieurs périodes consécutives de trois mois au minimum et de six mois au maximum à concurrence d'une durée totale de cinq ans.

Le renouvellement éventuel des tranches d'un congé de maladie de longue durée est prononcé par le président du conseil de collectivité territoriale, après avis du conseil national de santé.

Les conditions et les modalités de saisine du conseil national de santé sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 109 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale mis en congé maladie de longue durée, conserve pendant les deux premières années de maladie, l'intégralité de son traitement à l'exception des primes et indemnités qui lui étaient versées. Pendant les trois années suivantes, il perçoit la moitié de son traitement et conserve la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 110 :

Dans les cas prévus à l'article 109 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classe sur la base d'une note de huit sur dix par année considérée.

Article 111 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale victime d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

La collectivité territoriale est tenue de prendre en charge tous les frais directement entraînés par la maladie ou l'accident du travail pour les fonctionnaires des collectivités territoriales qui ne sont affiliés ni à la caisse autonome de retraite des fonctionnaires, ni à la caisse nationale de sécurité sociale.

Dans ce cas, le fonctionnaire bénéficie de ses avancements d'échelons et de classes sur la base d'une note de huit sur dix par année considérée.

Article 112 :

Tout accident survenu au cours d'une activité commandée par le service est considéré comme accident du travail.

Les modalités de prise en charge des accidents du travail sont fixées conformément aux dispositions des régimes de prévention et de réparation des risques professionnels auxquels sont affiliés les fonctionnaires de collectivité territoriale.

Les cotisations ouvrant droit au bénéfice de ces régimes sont assurées par la collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire.

Article 113 :

Hormis les cas visés à l'article 111 ci-dessus, le fonctionnaire de collectivité territoriale mis en congé de maladie de longue durée est, à l'expiration de ce congé et après avis du conseil national de santé :

- soit réintégré dans son service s'il est définitivement guéri ;
- soit reconverti dans un nouvel emploi, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe et échelon pour échelon ;
- soit admis à un régime d'invalidité ou de retraite anticipée dans les conditions fixées par le régime de pension qui lui est applicable, s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 114 :

Compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée, le lieu de jouissance dudit congé est fixé, après avis du conseil national de santé.

Article 115 :

Les conditions et modalités d'évacuations sanitaires hors du Burkina Faso des fonctionnaires de collectivité territoriale sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 116 :

Le bénéficiaire d'un congé de maladie doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la rééducation ou de la réadaptation.

Il est tenu, éventuellement, de signaler ses changements successifs de résidence à la collectivité territoriale dont il relève.

Le supérieur hiérarchique immédiat et le responsable chargé de la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale et l'inspection technique des services du ministère en charge des collectivités territoriales s'assurent que le bénéficiaire du congé de maladie n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article.

En cas de violation de cette interdiction, l'intéressé est, sur initiative du responsable des ressources humaines, traduit devant le conseil de discipline et poursuivi pour le remboursement des traitements perçus par lui au cours de la période concernée.

Article 117 :

Hormis les cas de maladies mentales, le fonctionnaire de collectivité territoriale malade qui refuse de se soumettre à l'examen du conseil national de santé ou qui néglige l'accomplissement de cette formalité, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de maladie de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé de maladie, encourt des sanctions disciplinaires.

Article 118 :

Tout fonctionnaire de collectivité territoriale qui a bénéficié d'un congé de maladie doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle prescrits par le conseil national de santé ou le médecin traitant.

En cas de refus de se soumettre à ces visites ou examens, toute rechute entraîne la perte du bénéfice du traitement, à l'exception des allocations familiales.

Article 119

Sous réserve des dispositions législatives dérogatoires, la nomination d'un fonctionnaire à un emploi autre que celui pour lequel il a été recruté est interdite.

Toutefois et nonobstant les dispositions de l'article 182 de la présente loi, le fonctionnaire de collectivité territoriale reconnu inapte à assurer son emploi initial peut être nommé dans un autre emploi, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe et échelon pour échelon.

L'aptitude à assurer le nouvel emploi et l'inaptitude à exercer l'ancien emploi sont constatées par le conseil national de santé.

CHAPITRE 2 : DE LA MISE A DISPOSITION

Article 120 :

La mise à disposition est la position du fonctionnaire de collectivité territoriale qui, placé auprès d'une institution faîtière des collectivités territoriales ou d'une organisation syndicale, continue de bénéficier, dans son emploi, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Dans cette position, le fonctionnaire émarge au budget de sa collectivité territoriale d'origine et demeure soumis à l'ensemble des règles régissant le statut de la fonction publique territoriale et de ses textes d'application.

Le nombre et les modalités de désignation des bénéficiaires de la mise à disposition auprès des organisations syndicales sont fixés par voie réglementaire.

A l'exception des organisations syndicales et des structures faîtières des collectivités territoriales, la mise à disposition d'un fonctionnaire de collectivité territoriale auprès d'une structure dotée d'un budget autonome n'est pas autorisée. Dans ce cas, le fonctionnaire concerné peut être mis en position de détachement.

Article 121 :

L'arrêté de mise à disposition est pris, après délibération du conseil de collectivité territoriale, par le président dudit conseil à la demande :

- de l'institution faîtière bénéficiaire ;
- de l'organisation syndicale bénéficiaire ;
- du fonctionnaire lui-même.

Article 122 :

La mise à disposition peut prendre fin à tout moment à la demande :

- de la collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire ;
- de l'institution faîtière bénéficiaire ;
- de l'organisation syndicale bénéficiaire ;
- du fonctionnaire lui-même.

Article 123 :

Le régime disciplinaire et le système d'évaluation du fonctionnaire mis à disposition sont ceux de sa structure d'accueil qui transmet chaque année un rapport au président du conseil de la collectivité territoriale d'origine.

Article 124 :

Le régime disciplinaire et le système d'évaluation du fonctionnaire mis à disposition sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DU DETACHEMENT

Article 125 :

Le détachement est la position du fonctionnaire qui, placé hors de sa collectivité territoriale d'origine, continue d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le fonctionnaire en position de détachement est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement.

Article 126 :

Le détachement d'un fonctionnaire de collectivité territoriale ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local ou d'une unité socio-économique d'une collectivité territoriale, autre que celle d'origine du fonctionnaire ;
- détachement auprès des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat ou des sociétés nationales d'économie mixte ;
- détachement auprès d'organismes internationaux ;
- détachement auprès d'entreprises ou d'organismes privés reconnus d'utilité publique ;
- détachement auprès d'une structure de la fonction publique d'Etat conformément à la réglementation en vigueur ;

- détachement d'office pour exercer un mandat public ou un mandat syndical, lorsque ce mandat comporte des obligations incompatibles avec l'exercice normal de l'emploi occupé par le fonctionnaire dans sa collectivité territoriale d'origine.

Article 127 :

Le détachement est prononcé par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale :

- à la demande du fonctionnaire intéressé, après avis de son supérieur hiérarchique immédiat, du responsable chargé de la gestion des ressources humaines de sa collectivité territoriale d'origine et de l'organisme de détachement ;
- d'office, sur proposition de l'organisme de détachement, après avis du supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire concerné et du responsable chargé de la gestion des ressources humaines de sa collectivité territoriale d'origine.

Hormis le cas des fonctionnaires mis en position de détachement, pour exercer une fonction publique au sein des administrations de l'Etat ou un mandat public, aucun fonctionnaire ne peut être mis en position de détachement, s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté de service.

Article 128 :

La durée du détachement du fonctionnaire ne peut excéder cinq ans. Le détachement est renouvelable.

Article 129 :

Après une période de détachement de quinze ans consécutifs, le fonctionnaire dont l'emploi au titre duquel il a été recruté dans son administration d'origine n'existe que dans l'organisme de détachement, doit opter pour, soit une démission, soit une retraite anticipée.

Article 130 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale placé en position de détachement sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais est de droit.

Article 131 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en position de détachement est soumis au régime de notation et au régime disciplinaire de l'organisme de détachement.

La notation se fait en fonction des critères propres à l'organisme de détachement.

Toutefois, la note chiffrée doit être traduite conformément à la cotation en vigueur dans le statut de la fonction publique territoriale.

Dans le cas où l'organisme de détachement inflige une sanction disciplinaire au fonctionnaire en position de détachement, il est tenu d'en informer sa collectivité territoriale d'origine, par l'envoi d'une ampliation de l'acte y relatif.

Au cas où la sanction disciplinaire entraîne l'exclusion définitive des fonctions, le fonctionnaire en position de détachement est remis à l'administration de sa collectivité territoriale d'origine, pour dispositions à prendre conformément au statut de la fonction publique territoriale.

Article 132 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en position de détachement est rémunéré par l'organisme de détachement.

La rémunération doit être au moins équivalente à celle perçue par l'intéressé dans sa collectivité territoriale d'origine.

Article 133 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en position de détachement supporte sur le traitement d'activité afférent à sa classe et à son échelon dans son emploi d'origine, la retenue prévue par la réglementation du régime des pensions qui lui est applicable.

Le détachement prend fin au plus tard lorsque le fonctionnaire en position de détachement a atteint la limite d'âge de l'emploi dans sa collectivité territoriale d'origine.

Article 134 :

Le détachement peut prendre fin à tout moment par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale d'origine, à la demande :

- du fonctionnaire lui-même ;
- de l'organisme de détachement ;
- de la collectivité territoriale d'origine du fonctionnaire.

Le fonctionnaire en fin de détachement peut à sa demande, bénéficier d'une mise en disponibilité ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 4 : DE LA DISPONIBILITE

Article 135 :

La disponibilité est la position du fonctionnaire de collectivité territoriale qui, placé hors de la collectivité territoriale dont il relève, cesse de bénéficier dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Elle est accordée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale d'origine et à la demande du fonctionnaire.

Article 136 :

La mise en disponibilité à la demande du fonctionnaire de collectivité territoriale ne peut être accordée que pour :

- convenances personnelles ;
- exercer une activité dans une entreprise privée ;
- élever un enfant de moins de cinq ans ;
- suivre son conjoint ;
- exercer un mandat syndical ;
- accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

Article 137 :

La disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée de huit ans au maximum dans la carrière de l'agent.

Article 138 :

La disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée peut être accordée dans les conditions suivantes :

- qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les intérêts de la collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire concerné, notamment que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration de marchés avec elle ;
- que l'intéressé ait accompli au moins cinq années de services effectifs dans la collectivité territoriale dont il relève.

La durée de la disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise privée ne peut excéder deux ans, mais elle est renouvelable jusqu'à concurrence d'une durée totale de dix ans au maximum dans la carrière du fonctionnaire.

Article 139 :

La disponibilité accordée au fonctionnaire pour élever un enfant de moins de cinq ans ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de cinq ans.

Le fonctionnaire placé en disponibilité en application des dispositions de l'alinéa précédent perçoit la totalité des allocations à caractère familial. Il en est de même lorsque la disponibilité est accordée pour maladie grave d'un enfant.

Article 140 :

La disponibilité pour suivre son conjoint peut être accordée au fonctionnaire dont le conjoint est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu différent de celui du service de la collectivité territoriale dont relève ledit fonctionnaire, pour une durée de deux ans renouvelable.

Cette disponibilité prend fin avec le retour du conjoint au lieu de sa résidence d'origine ou à la demande du fonctionnaire.

Article 141 :

La disponibilité pour exercer un mandat syndical peut être accordée au fonctionnaire pour la durée dudit mandat.

Article 142 :

La disponibilité pour accident ou maladie grave dûment constatée du conjoint ou d'un enfant ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable.

Article 143 :

Dans les cas visés aux articles 137 et 138 de la présente loi, la mise en disponibilité est décidée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire après avis favorable du supérieur hiérarchique immédiat et du responsable des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Dans les autres cas, la disponibilité est de droit.

Article 144 :

Hormis les cas de disponibilité prévus à l'article 139 de la présente loi, le fonctionnaire en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 145 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en disponibilité ne peut faire acte de candidature aux concours et examens professionnels. Il ne peut non plus bénéficier des mesures statutaires prises pendant sa disponibilité qu'à compter de la date de sa reprise de service.

Article 146 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa position, deux mois avant l'expiration de la période en cours.

La réintégration sollicitée dans les délais requis est de droit.

Article 147 :

Sont constitutifs d'absences irrégulières, notamment les cas suivants :

- l'absence au poste de travail sans motif tiré d'un cas de force majeure ou d'une autorisation régulière de cessation de service ;
- la cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission ou d'autorisation d'absence ;
- la prolongation, sans accord de l'autorité compétente, d'un stage, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une autorisation d'absence, d'une mission, d'un congé annuel ou de maladie ;
- la non reprise du service dans les trente jours suivant l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.

Article 148 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en disponibilité peut, à sa demande, bénéficier d'une mise en position de détachement ou d'une retraite anticipée.

CHAPITRE 5 : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 149 :

Le fonctionnaire des collectivités territoriales est placé dans la position dite « sous les drapeaux » s'il est :

- incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son service national ;
- appelé à accomplir une période d'instruction militaire ;
- rappelé ou maintenu sous les drapeaux.

Dans cette position, le fonctionnaire continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 150 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale accomplissant son service national, rappelé ou maintenu sous les drapeaux, perd son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale accomplissant une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

Article 151 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale mobilisé pour la défense du territoire national est géré conformément aux textes régissant l'Armée nationale en temps de mobilisation générale.

Article 152 :

Hormis les droits qui lui sont reconnus aux articles 149, alinéa 2 et 150 ci-dessus, le fonctionnaire de collectivité territoriale placé sous les drapeaux ne peut prétendre aux autres avantages prévus par la présente loi.

TITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES RECOMPENSES

CHAPITRE 1 : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 153 :

Tout manquement aux obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute faute ou irrégularité commise par un fonctionnaire des collectivités territoriales en raison, à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions constitue une faute professionnelle et expose son auteur à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, de poursuites pénales.

Article 154 :

Sans préjudice de leur qualification pénale, les fautes professionnelles sont classées selon leur degré de gravité en :

- fautes de premier degré ;

- fautes de deuxième degré ;
- fautes de troisième degré ou d'une extrême gravité.

Article 155 :

Sont considérées, notamment, comme fautes de premier degré :

- tout manquement à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service ;
- le fait de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ;
- le fait de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service ;
- le fait de mener des activités commerciales non autorisées à l'article 40, alinéa 2 de la présente loi.

Article 156 :

Sont considérées, notamment, comme fautes professionnelles de deuxième degré, les actes par lesquels le fonctionnaire :

- se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service ;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;
- utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service les équipements ou les biens de l'administration ;

- se livre à une intoxication éthylique chronique ou toute autre intoxication volontaire chronique.

Article 157 :

Sont considérées, notamment, comme fautes professionnelles de troisième degré ou d'une extrême gravité, le fait pour le fonctionnaire :

- de bénéficier d'avantages de quelque nature que ce soit de la part d'une personne physique ou morale en contrepartie d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par décret pris en Conseil des ministres ;
- de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail, sauf en cas de légitime défense ;
- de causer intentionnellement des dégâts matériels graves aux équipements et aux patrimoines immobiliers de l'institution ou de l'administration publique susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service ;
- de s'adonner à des fraudes aux concours et examens ;
- de contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens ;
- de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service ;
- de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service ;
- de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration ou des deniers publics ;
- de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;

- de commettre une négligence grave ayant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager ;
- de contrevenir aux dispositions de l'article 44, alinéa 2 de la présente loi.

Article 158 :

La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction notamment du degré de gravité de la faute, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, du préjudice causé au service ou aux usagers du service public.

Article 159 :

Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum ;
- l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au minimum et de trente jours au maximum ;
- le retard d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Ces sanctions disciplinaires sont classées par degré.

Article 160 :

L'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire des fonctions de quinze jours au maximum, l'exclusion temporaire des fonctions de seize jours au

minimum et de trente jours au maximum sont des sanctions disciplinaires de premier degré. A ce titre, elles sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques immédiats sans consultation du conseil de discipline dans le respect des dispositions de l'article 49, alinéa 2 de la présente loi et après avis d'une organisation syndicale désignée par l'agent mis en cause.

Le refus de fournir les explications demandées entraîne automatiquement l'application d'une sanction de premier degré sans préjudice de la poursuite de la procédure disciplinaire normalement engagée.

Article 161 :

Le retard d'avancement, l'abaissement d'échelon et la retraite d'office sont des sanctions disciplinaires de deuxième degré.

Elles sont prononcées par arrêtés du président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire, après avis du conseil de discipline.

Article 162 :

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, celui-ci est immédiatement suspendu par le président du conseil de collectivité territoriale dont il dépend.

Le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai et doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois.

Le conseil de discipline peut statuer par défaut si le fonctionnaire en cause refuse de répondre à ses convocations.

Article 163 :

En cas de saisine du conseil de discipline, celui-ci doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois pour compter de la date de réception du dossier par le président du conseil de discipline.

Article 164 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale traduit devant le conseil de discipline jouit du droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix. Il a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier individuel ainsi que du dossier de l'affaire.

Article 165 :

Lorsque le fonctionnaire est suspendu conformément aux dispositions de l'article 162 de la présente loi, il conserve pendant la période de suspension la moitié de son traitement et la totalité des suppléments pour charges familiales.

La situation du fonctionnaire suspendu en vue de comparaître devant un conseil de discipline pour faute professionnelle doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il est replacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et la procédure disciplinaire suit son cours.

Article 166 :

La révocation est une sanction disciplinaire de troisième degré ou d'une extrême gravité.

Article 167 :

En cas de faute de troisième degré ou d'une extrême gravité et sous réserve du respect des dispositions de l'article 49, alinéa 2 de la présente loi, le conseil de collectivité territoriale est saisi de l'affaire par le président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire en cause et statue sans consultation du conseil de discipline.

Dans ce cas, la révocation est prononcée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire, après délibération du conseil de collectivité territoriale.

Article 168 :

Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, les avis ou les recommandations du conseil de discipline et tout document y annexés.

Article 169 :

En cas de poursuites judiciaires pénales engagées contre un fonctionnaire de collectivité territoriale, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour compter de la date d'engagement des poursuites mentionnées sur l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention de la décision définitive et au vu d'un avis de décision judiciaire définitive.

Passé un délai d'une année, le fonctionnaire est replacé en activité en attendant le dénouement judiciaire de son dossier.

Le fonctionnaire ne fait pas l'objet de suspension lorsqu'il est poursuivi pour contravention de simple police ou pour délit d'imprudence, hormis le cas de délit de fuite concomitant ou de conduite en état d'ivresse.

Lorsque les faits qui lui sont reprochés sont en même temps constitutifs de faute professionnelle, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal.

Article 170 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale suspendu pour poursuites judiciaires continue de percevoir la moitié de son traitement comprenant le cumul du salaire indiciaire et de l'indemnité de résidence. Il perçoit également la totalité des suppléments pour charges familiales.

Toutefois, en cas de poursuites judiciaires pour détournement de deniers publics, le fonctionnaire suspendu ne perçoit que les suppléments pour charges familiales.

La collectivité territoriale continue de reverser l'intégralité des cotisations sociales pour pension de l'agent suspendu pour poursuites judiciaires.

Article 171 :

En cas d'acquiescement, de relaxe, de non-lieu ou de condamnation à une peine n'entraînant pas l'exclusion définitive du fonctionnaire, l'administration peut, si elle le juge nécessaire, reprendre la procédure disciplinaire suspendue.

Toutefois, en cas de relaxe ou d'acquittement pour inexactitude matérielle des faits ou pour faits non constitués, le fonctionnaire concerné est simplement remplacé en activité avec versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

Si l'administration décide de ne pas reprendre la procédure disciplinaire, le fonctionnaire concerné est remplacé en activité avec versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement et reconstitution éventuelle de sa carrière administrative.

Toutefois, en cas de condamnation à une peine n'entraînant pas l'exclusion définitive des fonctions, et si l'administration décide de ne pas reprendre la procédure disciplinaire, le fonctionnaire concerné est remplacé en activité sans versement des retenues opérées sur son traitement ni reconstitution de sa carrière administrative.

Article 172 :

Lorsque le fonctionnaire n'a subi aucune sanction disciplinaire ou lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 165, il n'a pu être statué sur son cas, il est remplacé en activité et a droit au versement d'une somme équivalant aux retenues opérées sur son traitement.

CHAPITRE 2 : DES RECOMPENSES

Article 173 :

Il peut être adressé ou décerné au fonctionnaire des collectivités territoriales les récompenses suivantes :

- lettre de félicitations et d'encouragement ;
- témoignage de satisfaction avec publication par voie de presse et/ou au journal officiel ;
- décoration pour faits de service public.

Les textes d'organisation des emplois des collectivités territoriales peuvent prévoir d'autres récompenses.

Article 174 :

La lettre de félicitation et d'encouragement ou la décoration pour faits de service public est adressée ou décernée au fonctionnaire de collectivité territoriale qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et son engagement professionnel, sa contribution à l'accroissement du rendement du service.

Article 175 :

La lettre de félicitation et d'encouragement est adressée au fonctionnaire par le président du conseil de collectivité territoriale sur proposition des supérieurs hiérarchiques de celui-ci.

Article 176 :

Le témoignage de satisfaction est adressé au fonctionnaire par le président du conseil de collectivité territoriale sur proposition des supérieurs hiérarchiques.

Article 177 :

La décoration pour faits de service public fait l'objet d'un décret du chef de l'Etat, sur proposition du président du conseil de collectivité territoriale dont relève le fonctionnaire après avis du comité technique paritaire.

Elle donne droit à une bonification d'un échelon.

Les agents ayant épuisé les échelons de leur dernière classe ne peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 178 :

Les conditions et modalités d'octroi des récompenses sont précisées par voie réglementaire.

TITRE VIII : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES FONCTIONS

Article 179 :

La cessation des fonctions du fonctionnaire de collectivité territoriale résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

CHAPITRE 1 : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 180 :

L'admission à la retraite du fonctionnaire de collectivité territoriale intervient d'office à l'initiative de la collectivité territoriale dont il relève ou à la demande de l'intéressé.

Article 181 :

La mise à la retraite d'office du fonctionnaire est prononcée :

- soit à la suite de la limite d'âge ;
- soit pour inaptitude physique dans les conditions prévues par l'article 113 de la présente loi ;
- soit par mesure disciplinaire.

Article 182 :

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge de son emploi est admis à la retraite, sauf cas de réquisition expressément autorisée par le ministre en charge des collectivités territoriales, après avis du conseil consultatif de la fonction publique territoriale.

Le régime des limites d'âge est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Le régime des réquisitions est fixé par décret pris en Conseil des ministres. La durée de la réquisition est de deux ans au maximum et la révision des âges de départ à la retraite ne concerne pas les fonctionnaires en période de réquisition.

L'âge de départ à la retraite du fonctionnaire est calculé en fonction de la pièce d'état civil qu'il a produite au moment de son recrutement.

Article 183 :

Sous réserve des dispositions de l'article 182, alinéa 1 ci-dessus, les services effectués par le fonctionnaire après sa limite d'âge ne donnent droit à aucune rémunération ni n'ouvrent droit à pension.

Le fonctionnaire admis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge de son emploi, a droit au salaire du mois de départ et à une indemnité de départ à la retraite égale au montant annuel de son salaire indiciaire augmenté des indemnités de résidence y afférentes.

Article 184 :

Tout fonctionnaire qui compte au moins quinze années de service effectif peut demander son admission à la retraite, avant d'avoir atteint sa limite d'âge.

Dans ce cas, il bénéficie d'une pension de retraite dans les conditions fixées par le régime de pension qui lui est applicable. Cette admission à la retraite est subordonnée aux intérêts du service que la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, apprécie souverainement.

CHAPITRE 2 : DE LA DEMISSION

Article 185 :

La démission est la cessation définitive des fonctions qui résulte d'une demande expresse du fonctionnaire.

Tout fonctionnaire désireux de démissionner de son emploi doit, dans un délai de deux mois avant la date présumée de départ, adresser une

demande écrite, sous couvert voie hiérarchique, au président du conseil de collectivité territoriale dont il relève, exprimant sa volonté sans équivoque de quitter définitivement son emploi.

Le président du conseil de collectivité territoriale dont relève l'intéressé doit faire connaître dans un délai d'un mois, l'acceptation ou le refus de la démission.

L'acceptation de la demande est sanctionnée par un arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dont relève l'intéressé, fixant la date de prise d'effet de la démission qui devient irrévocable à partir de sa notification à l'intéressé.

Passé le délai indiqué à l'alinéa 3 ci-dessus, le silence vaut acceptation.

Article 186 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale démissionnaire qui cesse ses fonctions malgré le refus du président du conseil de collectivité territoriale dont il relève, avant l'acceptation expresse de sa démission ou avant la date fixée par celui-ci, est licencié pour abandon de poste.

Article 187 :

L'acceptation de la démission du fonctionnaire de collectivité territoriale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à la collectivité territoriale dont il relève, qu'après cette acceptation.

CHAPITRE 3 : DE LA REVOCATION ET DU LICENCIEMENT

Article 188 :

La révocation est la cessation définitive des fonctions qui résulte de la sanction d'une faute professionnelle du fonctionnaire des collectivités territoriales. Elle est prononcée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale dont relève l'intéressé, suivant la procédure disciplinaire définie par la présente loi.

Article 189 :

Le licenciement est la cessation définitive des fonctions prononcée par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale à l'encontre du fonctionnaire pour l'un des motifs ci-après :

- insuffisance professionnelle ;
- refus de rejoindre le poste d'affectation ;
- abandon de poste ;
- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- perte de droits civiques ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois ;
- inaptitude physique ou mentale dûment constatée par le conseil national de santé.

Article 190 :

Le licenciement pour perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ou pour perte des droits civiques entraîne la suppression du droit à pension. Dans ce cas, les retenues pour pension sont remboursées au fonctionnaire.

Article 191 :

Le licenciement du fonctionnaire de collectivité territoriale pour abandon de poste ou pour refus de rejoindre le poste d'affectation est subordonné à la procédure de mise en demeure et les modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Article 192 :

Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste d'affectation ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.

Dans ce cas, le fonctionnaire perd son droit à la pension, mais bénéficie du remboursement de ses retenues pour pension.

Article 193 :

Le fonctionnaire ayant fait l'objet d'un licenciement ou d'une révocation ne peut prétendre à un nouveau recrutement dans la fonction publique territoriale.

CHAPITRE 4 : DU DECES

Article 194 :

En cas de décès du fonctionnaire, la collectivité territoriale dont il relève participe aux frais de transport du corps et d'inhumation, selon des modalités définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 195 :

Les ayants droit du fonctionnaire décédé bénéficient :

- du traitement du mois du décès de l'intéressé ;
- du capital décès de l'intéressé ;
- de la pension de survivant éventuellement ou le cas échéant, du remboursement des retenues pour pension effectuées.

Article 196 :

Le traitement du fonctionnaire décédé est acquis, jusqu'au dernier jour du mois de décès, à ses héritiers ou ayants droit, après déduction le cas échéant, de toutes les retenues dont ce traitement peut être passible.

Article 197 :

Le capital décès est versé aux ayants droit de tout fonctionnaire décédé par la collectivité territoriale d'origine, se trouvant au moment du décès :

- en activité ;
- en détachement au cas où les statuts de l'organisme de détachement ne le prévoient pas ;
- en disponibilité ;
- sous les drapeaux.

Article 198 :

Le montant du capital décès, ses conditions de paiement et ses modalités de répartition entre les ayants droit du fonctionnaire décédé sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Le montant du capital décès est exempt de toute taxe et de tout impôt.

Article 199 :

- En cas de décès consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les ayants droit du fonctionnaire décédé bénéficient, en plus du capital décès, d'une rente de survivants dans les conditions fixées par le régime de prévention et de réparation des risques professionnels auquel l'agent est affilié.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Section 1 : Des dispositions communes

Article 200 :

Les agents des collectivités territoriales en activité, en détachement, en disponibilité ou en suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, sur la base de leur dernière situation administrative éventuellement régularisée conformément aux dispositions de la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, reversés dans les catégories, échelles et échelons prévus aux articles 11 et 12 de la présente loi, avec conservation de l'ancienneté acquise.

L'ancienneté conservée après le reversement est prise en compte pour le prochain avancement d'échelon.

Article 201 :

Les tableaux de reversement sont adoptés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 202 :

Pour les renouvellements éventuels des positions administratives accordées conformément aux dispositions de la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de la présente loi.

Article 203 :

La sanction disciplinaire prise en application de la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales reste en vigueur.

Article 204 :

Les dispositions réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire plein effet jusqu'à la date de prise d'effet des textes réglementaires prévus par la présente loi.

Article 205 :

Le reversement de l'agent des collectivités territoriales régulièrement en disponibilité ou en suspension de contrat est constaté, du point de vue administratif, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et, du point de vue de la solde, pour compter de la fin de la disponibilité.

Le temps passé en position de disponibilité ou de suspension de contrat n'est pas compté comme ancienneté de service.

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les suspensions de contrat en cours de validité sont assimilées à des disponibilités.

Section 2 : Des dispositions spécifiques applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales

Article 206 :

Les fonctionnaires des collectivités territoriales, fonctionnaires des catégories A, B, C, D et E en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, en fonction de leurs

diplômes, titres ou qualifications professionnelles pris en compte pour leur classification dans la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, reversés dans les catégories et échelles prévues à l'annexe 1. Il sera fait application à cet effet, d'un échelonnement indiciaire prévu à l'article 12 de la présente loi.

Article 207 :

Le fonctionnaire de collectivité territoriale élève qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi, est reclassé conformément aux dispositions de ladite loi.

L'élève fonctionnaire qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi est intégré en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Section 3 : Des dispositions spécifiques applicables aux agents contractuels des collectivités territoriales

Article 208 :

Pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'agents contractuels permanents.

Article 209 :

Les agents contractuels burkinabè des collectivités territoriales non permanents et les agents contractuels non nationaux seront engagés en application d'une loi spécifique.

Article 210 :

L'équivalence des catégories et échelles est indiquée à l'annexe 2 de la présente loi.

Article 211 :

Les agents des collectivités territoriales contractuels permanents des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégorie en activité, en détachement ou suspension de contrat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, en fonction de leurs diplômes, titres ou qualifications professionnelles pris en compte

pour leur classification dans la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales reversés dans les catégories et échelles prévues aux annexes 1 et 2 ci-jointes. Il est fait application à cet effet, de l'échelonnement indiciaire prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 212 :

L'agent contractuel permanent élève qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi est reclassé conformément aux dispositions de l'article 207 de la présente loi.

L'élève agent contractuel permanent qui achève sa formation professionnelle après l'entrée en vigueur de la présente loi est intégré en qualité de fonctionnaire conformément à l'annexe 1 et soumis au stage probatoire prévu à l'article 20 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 213 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales.

Article 214 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 13 janvier 2017



Le Secrétaire de séance


Ahmed Aziz DIALLO